



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°2022-DCL-BENV- 864  
portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la SAS MONTS FOURNILS  
située sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-17- 4° ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS MONTS FOURNILS concernant la régularisation de son installation de production de pains, viennoiseries et pâtisseries, sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, pour laquelle un accusé réception a été délivré le 18 décembre 2021 ;

**Vu** la demande de compléments en date du 8 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale, ayant suspendu le délai d'examen ;

**Vu** les compléments d'information reçus le 7 juillet 2022, date à laquelle a repris la phase d'examen, relatifs à l'autorisation environnementale ;

**Vu** que l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des compléments demandés, à savoir jusqu'au 7 septembre 2022, pour rendre son avis ;

**Considérant** que la phase d'examen de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale arrivait à son terme au 17 juillet 2022, conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, avant même que l'autorité environnementale n'ait rendu son avis ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 4 de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**Considérant** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de trois mois compte tenu de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de quatre mois jusqu'alors imparti, l'autorité environnementale ne s'étant pas encore prononcée sur le projet ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 18 décembre 2021 susvisée, présentée par la SAS MONTS FOURNILS, est prolongée pour **une durée de trois mois à compter du 7 juillet 2022, soit jusqu'au 6 octobre 2022.**

**Article 2: Publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 3: Voies et délais de recours**

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

**Article 3: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Jean-de-Monts.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 août 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



Arrêté n°2022-DCL-BENV- 864  
portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS  
MONTS FOURNILS  
située sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS